



PAR COURRIEL

Le 16 juin 2021

V/Réf. : Documents concernant le traitement des membres de la haute direction de Revenu Québec  
N/Réf. : 18-043333-002

**Objet : Demande d'accès à des documents**

Monsieur,

Nous avons traité votre demande d'accès à des documents du 17 mai 2021 conformément à la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) [ci-après désignée la « Loi sur l'accès »].

Plus particulièrement, nous comprenons de votre demande que vous désirez obtenir de l'information, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2010 à ce jour, concernant la rémunération, le salaire, les avantages sociaux et les dépenses des membres de la haute direction de Revenu Québec. Ces informations doivent être ventilées par type de frais et par membre individuel.

En ce qui a trait à la rémunération et au salaire, nous vous référons à la [liste des salaires annuels, des indemnités annuelles et des allocations annuelles des titulaires d'un emploi supérieur](#), disponible sur le site du ministère du Conseil exécutif. Cette dernière couvre les années financières 2015 à 2021 et inclut les informations relatives au salaire de la haute direction, incluant celles de Revenu Québec.

Par ailleurs, pour ce qui est des dépenses des membres de la haute direction, effectuées dans les années civiles 2015 à 2020, vous trouverez ci-joint les documents actuellement disponibles. Il est à signaler que certaines informations concernant les trimestres relatifs aux exercices 2019-2020 et 2020-2021 sont susceptibles de faire l'objet de modifications en raison de dépenses qui seront comptabilisées sous peu. Par conséquent, les informations produites sont donc incomplètes.

...2

Quant aux avantages sociaux, nous ne détenons pas les informations demandées par membre individuel et par type de frais puisqu'elles n'existent pas. Cependant, nous vous transmettons l'information générale relative aux règles en lien avec la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur qui se trouve sur le site du Secrétariat aux emplois supérieurs. Le document se trouve dans le bas de la page d'accueil et s'intitule « Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein » :

<https://www.emplois-superieurs.gouv.qc.ca/Secretariat>

Il est à noter que nous ne pouvons transmettre les données recherchées antérieures à l'année 2015 puisqu'il serait nécessaire de procéder à plusieurs manipulations informatiques, dont des extractions paie par paie pour chaque individu, afin de repérer les renseignements pertinents, compiler les résultats obtenus et créer le document requis. Ces extractions sont très complexes et nécessiteraient des efforts importants. De plus, dans certains cas, en raison du niveau de détails disponibles dans les systèmes, les données fournies risquent d'être partielles. De surcroît, en vertu de l'article 15 de la Loi sur l'accès et de la jurisprudence en découlant, l'organisation n'a pas à confectionner de nouveaux documents pour répondre à une demande d'accès. Comme indiqué dans cet article, le droit d'accès conféré par la Loi sur l'accès ne peut porter que sur des documents dont la communication ne requiert ni calcul ni comparaison de renseignements.

Enfin, préalablement à la transmission des documents qui font l'objet de la présente décision, la Loi sur l'accès permet à un organisme public d'exiger des frais de reproduction selon le tarif prévu au Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (ci-après désigné le « Règlement »).

Veillez noter que, conformément au Règlement, le montant des frais exigibles pour la reproduction de renseignements par photocopieur est de 0,41 \$ la page. Le nombre total de pages à reproduire est de cent quarante-trois (143) pages et le coût relatif à la photocopie des pages susmentionnées s'élève à la somme de 50,48 \$, soit [(143 pages x 0,41 \$ = 58,63 \$) – 8,15 \$ (franchise) = 50,48 \$].

Dès que vous nous aurez fait parvenir un chèque émis à l'ordre du ministre du Revenu du Québec au montant de 50,48 \$, nous vous transmettrons les documents qui vous sont accessibles suivant la présente décision. Vous pouvez également choisir d'exercer votre droit d'accès en consultant les documents sur place. Dans ce cas, nous vous invitons à communiquer avec nous afin de convenir des modalités de la consultation.

Vous trouverez ci-joint le document intitulé Disposition législative pertinente concernant la disposition sur laquelle notre refus s'appuie.

Conformément aux articles 51 et 101 de la Loi sur l'accès, vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours qui suivent la date de la présente. À cet effet, nous joignons à notre envoi le document intitulé *Avis de recours*.

Nous vous prions d'accepter, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements confidentiels,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Normand Boucher', with a stylized flourish at the end.

M<sup>e</sup> Normand Boucher, avocat, Ad. E., D.D.N., M.A.

p. j.

## DISPOSITION LÉGISLATIVE PERTINENTE

### **Disposition de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnel (RLRQ, chapitre A-2.1)**

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

## AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après désignée la «Loi sur l'accès») et/ou de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002).

### **RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi sur l'accès prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information (ci-après désignée la « Commission ») de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission est la suivante :

#### **QUÉBEC**

525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Téléphone : 418 528-7741  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### **MONTRÉAL**

2045, rue Stanley, bureau 900  
Montréal (Québec) H3A 2V4  
Téléphone : 514 873-4196  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télécopieur : 514 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi sur l'accès prévoit explicitement que la Commission peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais et frais**

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans le dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.